

la loi est claire, on doit l'interpréter dans le sens littéral qu'elle présente, sans que l'on puisse même invoquer l'esprit de la loi contre la lettre? C'est en ce sens que la cour de cassation a longtemps jugé, et tel était aussi l'avis des maîtres de la science, Merlin en tête. L'article 959, dit la cour suprême, est conçu dans des termes généraux; il ne distingue pas entre les donations faites en faveur de mariage par des tiers et celles des futurs époux; il est dès lors impossible d'admettre une distinction sans méconnaître la généralité et la portée des expressions de cet article. Vainement invoque-t-on l'équité et la justice; Merlin et la plupart des jurisconsultes qui suivent son opinion avouent que la loi est mauvaise, injuste; mais c'est la loi; si elle est mauvaise, c'est au législateur, et non à l'interprète, à la changer (1).

Si réellement le texte était aussi décisif qu'on le dit, nous adopterions cette opinion sans craindre le reproche d'être un adorateur de la lettre. La lettre, quand elle est claire, est l'expression de la volonté certaine du législateur; et n'est-ce pas un devoir pour l'interprète de plier sous cette volonté? Troplong traite avec dédain les légistes *méticuleux* qui s'attachent à l'écorce des mots et qui sont plus préoccupés du *matérialisme d'une formule légale*, que des *grandes vérités de la morale* (2). Ce dédain est très-déplacé, alors que parmi les légistes *méticuleux* se trouvent Merlin, dont le nom survivra à la réputation éphémère de Troplong, ainsi que les plus grands jurisconsultes de France (3). Troplong oublie que la cour de cassation a rendu huit arrêts en faveur de l'opinion qu'il qualifie de matérialiste (4) et que les chambres réunies

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Séparation de corps*, § IV, n° 5; *Questions de droit*, au même mot, § I, n° 21. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 209, note b.

(2) Troplong, t. I, p. 435, n° 1348.

(3) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. VI, p. 107, note 10, § 708; Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 372; Demolombe, t. IV, p. 627 et suiv., n° 641 et suiv.

(4) Voyez l'un des derniers, cassation, 21 décembre 1842 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 372). Il y a deux arrêts de Bruxelles, dans le même sens, des 23 mai 1861 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 115) et 10 juillet 1865 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 397). Comparez un arrêt de la cour de cassation de Belgique,

n'ont consacré l'opinion contraire qu'à la majorité d'une voix (dix-huit contre seize); il oublie, ou peut-être il n'oublie pas, que l'arrêt de 1845 fut rendu sur les conclusions contraires du procureur général Dupin. Cette vive opposition doit au moins nous rendre réservé dans notre appréciation et dans notre langage. Nous partageons l'avis qui a fini par prévaloir, mais nous nous garderons bien d'accuser nos adversaires de matérialisme, alors qu'ils restent attachés à la lettre de la loi, quand ils la croient claire et évidente.

A notre avis, le texte n'est pas aussi clair qu'on le dit. L'expression *donation en faveur de mariage* peut comprendre les donations entre époux, mais elle ne les comprend pas nécessairement. On pourrait même dire, en se plaçant au point de vue des sentiments qui animent les futurs époux, que les donations qu'ils se font sont inspirées par l'affection, comme leur union est le résultat de l'amour qu'ils se portent. Il y a quelque chose de révoltant dans la pensée que l'époux gratifié ne se marie que parce qu'il reçoit une libéralité; n'est-ce pas dire que le mariage est un marché? Qu'il le soit trop souvent, peu importe; le législateur au moins ne doit pas le supposer. Il doit supposer, au contraire, que si l'un des futurs époux donne à son conjoint, c'est par affection; donc celui-ci est tenu à la reconnaissance, et s'il est ingrat, il doit perdre la libéralité qu'il a reçue. Qu'on le remarque bien! Nous n'invoquons pas la morale contre le texte; nous disons seulement que la donation entre époux n'est pas nécessairement une donation en faveur de mariage, dans le sens légal du mot. Reste à savoir dans quel sens les auteurs du code l'ont employée; or, les auteurs du code ont parlé, nous avons transcrit leurs paroles, et il se trouve que pas une de ces paroles ne s'applique à la donation entre époux. Peut-on dire que la donation entre époux doit être irrévocable, parce que si elle était révoquée pour cause d'ingratitude, le *délit* du donataire retomberait sur la fa-

du 20 mai 1847, rendu en matière de séparation de corps (*Pasicrisie*, 1848, 1, 1).



mille, c'est-à-dire sur des innocents? Qui profite de la révocation? Précisément l'époux donateur, et si les biens lui reviennent, les enfants nés du mariage en profiteront également. C'est l'intérêt de la société, dit Jaubert, qui réclame l'exception de l'article 959. Est-ce que la société serait intéressée à ce que le conjoint donataire soit impunément ingrat? Non, dit-on, mais elle a intérêt à ce que les mariages soient favorisés par les donations que les futurs époux se font. Admettons qu'elle soit intéressée à ce que les mariages soient favorisés au risque d'être des marchés; est-ce que le mariage, c'est-à-dire la famille ne profitera pas de la libéralité, en supposant qu'elle soit révoquée? La libéralité reste à la famille, puisque les biens donnés reviennent au conjoint donateur, et par suite à ses enfants. Voilà une différence capitale entre la donation faite par un tiers et la donation entre époux; la première, quand elle est révoquée, sort de la famille qui y comptait; la seconde, malgré la révocation, y reste; le pacte de famille est donc intact. C'est le sort des enfants qui préoccupe surtout Bigot-Préameneu, l'orateur du gouvernement. Eh bien, la révocation pour ingratitude d'une donation entre époux laisse le droit des enfants intact, tandis que s'il s'agit de la donation d'un tiers, ils peuvent être ruinés. Favard dit que le traité qui intervient entre les deux familles qui vont s'unir doit profiter aux enfants; c'est pour qu'il leur profite que la loi déclare non révocable la donation faite par un tiers; or, faite par un époux à l'autre, elle profite aux enfants, quoique révoquée. Et l'on veut que deux libéralités d'une nature aussi différente soient régies par un même principe, alors que l'exception faite pour l'une n'a pour l'autre aucune raison d'être!

La conclusion nous paraît certaine et très-juridique. Sans doute, il n'est pas permis de distinguer quand la loi est générale. Mais cette règle n'est pas absolue; si on l'appliquait comme telle, on aurait raison de crier au matérialisme. Personne n'y songe; la doctrine et la jurisprudence admettent qu'il faut distinguer lorsque la distinction résulte de la nature même de la disposition, quelque générale qu'elle soit. Nous avons posé le même prin-

cipe (1), et nous l'avons appliqué bien des fois. Or, d'après ce que nous venons de dire, il ne peut pas y avoir de doute. Il ya deux espèces de donations en faveur de mariage: les donations faites par des tiers et les donations entre époux; les motifs donnés par les auteurs du code s'appliquent exclusivement à la première, pas un seul ne reçoit d'application à la seconde; la nécessité de distinguer résulte donc de la nature même de la disposition; donc la distinction est de droit.

22. Nous avons insisté sur le sens de l'article 959, parce que là est le vrai siège de la difficulté. Les partisans mêmes de l'opinion que nous soutenons avouent que si l'on s'en tenait au texte, il faudrait décider que les donations entre époux sont comprises dans l'exception que cet article établit (2). L'aveu est compromettant; nous croyons avoir démontré que l'on a tort de le faire. La cour de cassation appuie encore sa nouvelle jurisprudence sur les articles 299 et 1518. Aux termes de l'article 299, les donations entre époux sont révoquées, en cas de divorce, contre l'époux coupable, qui perd tous les avantages que son conjoint lui avait faits. Quelle est la raison de cette déchéance? On a répondu que c'est la rupture du lien conjugal. La réponse, dit la cour, n'est pas satisfaisante, puisque la loi ne prononce la déchéance qu'au profit de l'époux demandeur, et qu'elle ne la prononce pas dans le cas où le divorce a lieu par consentement mutuel. L'orateur du gouvernement nous fait connaître les vrais motifs de l'article 299. « Lorsque l'époux, dit Treilhard, se trouve convaincu de faits tellement atroces, quelle doit en être la suite? Jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres? Non. *Il s'est placé au rang des ingrats*, il sera traité comme eux (3). » Si, en cas de divorce, l'ingratitude prouvée entraîne de plein droit la punition que l'ingrat mérite, pourquoi l'époux ingrat n'encourrait-il pas la peine

(1) Voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 353, n<sup>o</sup> 278.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 107, note 10, § 708; Mourlon, t. II, p. 323, n<sup>o</sup> IX.

(3) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 347, n<sup>o</sup> 301.



due à l'ingratitude, là où le divorce est aboli, comme en France, ou lorsque des motifs quelconques empêchent l'époux donateur de demander le divorce? L'ingratitude est la même, qu'il y ait divorce ou qu'il n'y en ait point, donc la peine doit aussi être la même.

C'est par suite du même principe, dit la cour de cassation, qu'aux termes de l'article 1518, l'époux qui a obtenu soit la séparation de corps, soit le divorce, conserve ses droits au préciput en cas de survie, tandis que l'époux coupable en est privé. Nous n'aimons pas cet argument que Troplong invoque aussi; les raisons douteuses ou faibles que l'on allègue à l'appui d'une bonne cause, l'affaiblissent au lieu de la fortifier. Le préciput n'est pas une donation, c'est une convention de mariage, dit l'article 1516. Dès lors l'article 1518 doit être écarté du débat; il s'explique indépendamment de la théorie de l'ingratitude. Puisque le préciput est une convention de mariage et que cette convention n'a pas reçu son exécution par la faute de l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps est prononcée, n'est-il pas juste que celui des contractants qui a rompu le contrat n'en puisse réclamer le bénéfice?

Enfin la cour de cassation invoque la tradition; l'argument serait tout-puissant si la tradition était constante. Mais elle est vague et incertaine. Dans l'ancien droit, dit-on, les donations entre époux étaient révocables pour cause d'ingratitude; sur ce point, il n'y avait aucun doute. Quant aux donations faites par des étrangers aux époux, l'opinion générale les assujettissait aussi à la révocation pour ingratitude. Toutefois il y avait une opinion contraire, donc controversée; c'est cette controverse que l'article 959 décide contre la révocation. Ce qu'il y a de remarquable, ajoute-t-on, c'est que dans l'ancien droit la question était posée dans les termes suivants: « *Quid des donations en faveur de mariage?* » dit Ferrière. On entendait donc par *donations en faveur de mariage* celles que des tiers faisaient aux époux, et non les donations entre époux, car pour celles-ci il n'y avait pas de doute. L'argumentation serait décisive si les au-

teurs du code avaient eu ce passage sous les yeux. Mais on ne voit aucune trace de la tradition dans les travaux préparatoires, de sorte que mieux vaut l'écartier du débat (1).

**23.** La question de révocation des donations entre époux s'agit d'ordinaire quand l'un d'eux demande la séparation de corps. En France, on admet que l'article 299 s'applique à la séparation; la jurisprudence contraire prévaut en Belgique. Dans cette dernière opinion, qui est aussi la nôtre, la révocation des donations entre époux pour ingratitude est indépendante de la prononciation du divorce ou de la séparation de corps. Elle a son principe dans l'article 953 combiné avec l'article 959; les époux sont dans le droit commun; le donateur a action contre le donataire ingrat, alors même qu'il, pour une raison quelconque, il ne demande ni le divorce ni la séparation de corps. Troplong seul enseigne qu'il est indispensable que la séparation de corps soit prononcée pour que la révocation des donations puisse être admise. La raison en est simple, dit-il; la réconciliation et le pardon élèvent une fin de non-recevoir contre la demande en séparation pour cause d'ingratitude. Or, l'époux qui ne demande pas la séparation est censé ne pas trouver l'injure assez grave, ou l'avoir pardonnée. *Est censé!* Qui autorise l'interprète à créer une présomption que la loi ignore? L'époux donateur demande la révocation; il est dans son droit. On lui oppose la réconciliation, le pardon; c'est au défendeur à en faire la preuve, d'après le droit commun, puisque la loi n'établit pas la présomption que Troplong a imaginée. Sans doute la preuve sera facile si la vie commune a continué. Mais ne peut-il pas y avoir séparation de fait? Et cette séparation ne sera-t-elle pas une preuve décisive que l'époux donateur n'a pas pardonné à son conjoint?

(1) Cassation, 26 février 1856, et Rejet, 10 mars 1856 (Daloz, 1856, 1, 49 et 54). Rejet, 22 décembre 1869 (Daloz, 1870, 1, 292). Les cours d'appel qui avaient admis l'opinion contraire se sont rangées à l'avis de la cour de cassation (voyez la note de l'arrétiste sur les arrêts de 1845 et de 1856, Daloz, 1845, 1, 225, et 1856, 1, 49). Troplong, t. 1, p. 435 et suiv., nos 1348-1360, discute longuement la question. Comparez Martou, dans la *Belgique judiciaire*, t. XVIII, p. 481 et 497.



La jurisprudence est en ce sens, ainsi que la doctrine (1).

N° 3. DE L'ACTION EN RÉVOCATION.

I. Par qui peut-elle être formée?

**24.** L'article 956 dit que la révocation pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit. Cela est vrai en général; mais si la donation est faite entre époux et que le divorce soit prononcé, elle est révoquée par le seul fait de la prononciation du divorce, donc de plein droit, en vertu de la loi. En cas de séparation de corps, la révocation doit être demandée d'après le droit commun.

En principe, la révocation ne peut être demandée que par le donateur. C'est une action personnelle, en ce sens qu'elle a pour objet la punition d'une injure. De là suit que si l'injure a été pardonnée, l'action tombe, puisque le pardon efface l'injure. Que faut-il décider si l'époux donataire se rend coupable de nouveaux actes d'ingratitude? On suppose que les faits nouveaux ne suffisent pas par eux-mêmes pour autoriser la révocation; le donateur pourra-t-il invoquer les anciens faits? La question ne se présente guère qu'entre époux. Nous croyons qu'elle doit être décidée affirmativement. Cela résulte de la nature même du pardon; il est conditionnel en ce sens que celui à qui l'on pardonne s'engage à ne plus retomber dans les mêmes fautes; si donc il se rend coupable d'une nouvelle ingratitude, le pardon est effacé et l'injure pardonnée révit. Le code applique ce principe en matière de divorce, et nous l'avons admis en matière de séparation de corps, quoique, dans notre opinion, on ne puisse pas raisonner, par analogie; du divorce à la séparation de corps: c'est le droit commun (2).

(1) Lyon, 4 mars 1852 (Daloz, 1852, 2, 258). Aubry et Rau, t. VI, p. 108, note 11, § 708. En sens contraire, Troplong, t. I, p. 440, n° 1362. Caen, 30 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 132). Rouen, 4 mars 1856 (Daloz, 1856, 2, 293). Limoges, 26 avril 1869 (Daloz, 1870, 1, 293).

(2) Coin-Delisle, p. 286, n° 10 de l'article 955. Comparez le tome III de mes *Principes*, p. 247, n° 208-214, et p. 371, n° 317. En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 625, n° 674.

**25.** Nous venons de dire que, dans l'opinion de Troplong, le fait seul de ne pas demander la séparation de corps est une preuve du pardon et devient une fin de non-recevoir. D'après les vrais principes, il faut dire que c'est une question de fait. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de Caen, la femme s'était séparée de son mari et lui avait fait signifier défense de rentrer dans son domicile; depuis lors, la cohabitation avait cessé et il n'y avait plus eu aucun rapport entre les époux. Il est évident que, dans ces circonstances, on ne pouvait faire résulter de l'inaction de la femme la preuve du pardon et de l'abandon de son droit (1).

**26.** L'action étant fondée sur une injure devrait être purement personnelle, et par suite ne pas passer aux héritiers du donateur. Ce principe est consacré par le code; l'article 957 porte que la révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire. Toutefois la loi admet deux exceptions. Lorsque l'action a été intentée par le donateur, les héritiers peuvent la continuer. C'est le droit commun. Il est de règle que les actions personnelles une fois intentées se transmettent aux héritiers; cette règle est l'application du principe d'après lequel le demandeur doit obtenir par le jugement ce qu'il aurait obtenu par la demande si elle avait pu être jugée de suite; il ne faut pas que les lenteurs nécessaires de la justice profitent au donataire ingrat.

Il y a une seconde exception qui se justifie plus difficilement. L'article 957 commence par dire que la demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu du donateur. Puis la loi donne action aux héritiers si le donateur est décédé dans l'année du délit. D'après la rigueur des principes, l'action devrait s'éteindre dès que le donateur vient à mourir sans avoir agi; on ne conçoit pas que les héritiers forment une action qui était

(1) Caen, 30 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 132).